

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

Nantes, le 06/02/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SN FORNES

Zone industrielle de Guélen
17 rue Albert Stephan
29 000 Quimper

Référence : N3-2026-069

Code AIOT : 0006305063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement SN FORNES implanté Zone Industrielle des Cyprès de Leyland 44 260 Malville. L'inspection a été annoncée le 18/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SN FORNES
- Zone Industrielle des Cyprès de Leyland 44 260 Malville
- Code AIOT : 0006305063
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre VHU

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article I.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article VII.6	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Récupération des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article VII.7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article VII.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Opération de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 41 et 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vérification des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
6	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
7	Contrôle des eaux de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 et 33	Sans objet
9	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
10	Vérification annuelle de conformité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article II.5.3	Sans objet
11	Obligation de contractualisation pour la gestion de VHU	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.541-10-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités majeures liées à la protection incendie du site ont été identifiées notamment :

- Capacité insuffisante en eaux d'extinction en cas d'incendie et en volume de confinement des eaux en cas d'incendie,
- Installations électriques présentant de très nombreuses non-conformités (156) et entraînant un risque d'explosion et/ou d'incendie,
- Utilisation d'une parcelle non autorisée.

Pour ces non-conformités, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article I.3
Thèmes : Autre, Consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : Le site est constitué de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• Un terrain aménagé d'une surface de 35 043 m² dont 23 043 m² de surfaces imperméabilisées, situé en zone Ue du PLU, comprenant 3 bâtiments d'une surface totale de 11 500 m², une réserve d'eau de 700 m³, un bassin de rétention des eaux d'extinction de 1 200 m³, une aire de lavage et 3 déboureur-séparateur à hydrocarbures.• Un terrain non aménagé d'une surface de 59 394 m² situé en zone Aa du PLU. Aucun aménagement, ni activités ne sont autorisés sur ce terrain.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté la présence d'éléments issus de l'activité de dépollution de véhicules poids lourds notamment de nombreuses remorques sur la parcelle AM 004.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aucun aménagement ou activité n'est autorisé sur la parcelle AM 004. En conséquence, l'exploitant doit évacuer l'ensemble des éléments d'activités présents (principalement des remorques de poids lourds) sur cette parcelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N°2 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article VII.6
Thèmes : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs et RIA répartis à l'intérieur de rétablissement dans les lieux présentant des risques spécifiques, à raison d'un appareil par 200 m², à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description en tant que de besoin des dangers pour chaque local.• d'une réserve d'eau pour l'extinction incendie est constituée par un plan d'eau de 700 m³ au moins.
Constats : L'exploitant dispose d'extincteurs sur le site (97 selon le rapport de vérification des moyens d'intervention en cas d'incendie). Aucun RIA n'est en état de fonctionnement sur le site alors que l'étude de dangers du site en

prévoyait 6.

Concernant les moyens en eaux d'extinction, le site dispose de 2 bâches dont les capacités respectives sont de 250 et 200 m³. Ces bâches sont équipées de raccords pompiers.

Le site dispose d'un poteau incendie à proximité de l'entrée. L'exploitant déclare qu'un calcul de débit réalisé en 2023 fait état d'un débit de 38 m³/h. Le débit du poteau incendie étant inférieure à 60 m³/h, il ne peut pas être pris en compte dans le calcul de la capacité en eaux d'extinction du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les 6 RIA prévus dans son étude de dangers.

L'exploitant doit compléter sa capacité en eaux d'extinction afin d'avoir 700 m³ d'eau à sa disposition en permanence. Ces équipements de protection incendie devront être réceptionnés par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N°3 : Vérification des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thèmes : Risques accidentels, Vérification des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La dernière vérification des extincteurs du site a été réalisée le 11 juillet 2025 par la société SAFE. Le rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Récupération des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article VII.7

Thèmes : Risques accidentels, Récupération des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif permet de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident (déversement accidentel) ou d'un incendie (eaux d'extinction). Ce dispositif de confinement étanche permet de retenir au minimum 1 200 m³ d'eaux d'extinction. Il est muni, en sortie, d'une vanne d'obturation. Les dispositions à prendre pour la mise en œuvre du confinement des eaux polluées font l'objet de consignes écrites, affichées dans rétablissement. Les effluents retenus dans le dispositif de confinement devront être éliminés qu'après une caractérisation physico-chimique dans des filières appropriées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du site, un bassin est identifié sur le site. Le volume du bassin n'est pas disponible, car ce dernier est rempli d'eau. L'exploitant déclare que le bassin a une capacité de 1 200 m³. Il déclare avoir prévu d'installer 2 pompes de relevage afin de maintenir le bassin vide en

permanence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La capacité minimale de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie (1 200 m ³) n'est pas respectée. L'exploitant doit s'assurer du volume de ce bassin et maintenir une capacité de confinement de 1 200 m ³ en permanence. L'étanchéité de ce bassin est à contrôler.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N°5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article VII.3
Thèmes : Risques accidentels, Vérification annuelle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : La vérification électrique des installations a été réalisée le 25 mars 2025 par la société APAVE. Le rapport de vérification fait état de 156 non-conformités. Un certificat Q18 a été établi à cette occasion. Le certificat fait état d'un risque d'incendie et d'explosion. L'exploitant ne réalise pas de suivi écrit des mesures correctives et aurait réalisé partiellement les mesures correctives rendues nécessaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise les mesures correctives nécessaires à la mise en conformité de ses installations électriques et met en place un suivi de ses mesures. L'exploitant transmet les éléments justifiant de la mise en conformité et un certificat Q18 établissant l'absence de risque incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N°6 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thèmes : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant

de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'ensemble du site est sur dalle bétonnée permettant de collecter l'ensemble des eaux de ruissellement du site. Ces eaux sont dirigées vers un premier séparateur à hydrocarbures puis sont stockées dans le bassin de 1 200 m³ qui est raccordé à un second système de traitement avant d'être envoyé au milieu naturel.

Les 2 dispositifs de traitement des eaux du site ont été vidangés et curés le 22 juillet 2025 par la société CHIMIREC. L'exploitant a transmis le bon d'intervention et le BSDD correspondant.

Il est à noter l'absence d'un 3^e dispositif de traitement des eaux, prévu dans l'autorisation initiale du site. Ce dispositif était associé à la station de lavage du site. Cette activité n'est plus réalisée sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Contrôle des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 et 33

Thèmes : Risques chroniques, Contrôle des eaux de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- Matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : 35 mg/l.
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO₅ : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

- Plomb : 0,5 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser le contrôle de ses eaux de rejet (eaux de ruissellement) le 23 décembre 2025 par la société LABOCEA. Il n'y a aucun dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) sur l'ensemble des paramètres réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Opération de dépollution des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 41 et 42

Thèmes : Risques chroniques, Entreposage et dépollution

Prescription contrôlée :

Article 41 : Entreposage

- Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
- Entreposage des pneumatiques
- Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage
- Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Article 42 : Opérations de dépollution

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à

- carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
- les pots catalytiques sont retirés ;
- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Constats :

Les VHU non dépollués sont stockés non empilés, sur des zones imperméables munies de rétention. Des voitures électriques sont réceptionnées sur le site et sont entreposées dans une zone spécifique entourée de blocs béton.

Les opérations de dépollution se déroulent dans un bâtiment et l'ensemble de la zone de dépollution est sur une rétention dont les volumes sont régulièrement pompés afin de maintenir ces volumes disponibles. L'aire de dépollution est aérée et ventilée grâce aux larges ouvertures du bâtiment. Chaque véhicule à dépolluer est placé sur une des 2 chaînes de dépollution où l'ensemble des opérations de dépollution sont réalisées :

- vidange de l'ensemble des fluides présents dans le véhicule ;
- retrait des fluides frigorigènes ;
- retrait des composants volumineux en plastique ;
- neutralisation des airbags ;
- retrait des éléments filtrants ;
- démontage des pneumatiques.

Les liquides dangereux sont stockés dans des contenants étanches placés dans des rétentions. Les pièces grasses et les batteries sont entreposées dans des contenants étanches dans le local de dépollution. Les fluides frigorigènes récupérés sont stockés dans des contenants appropriés clairement identifiés. Les pneumatiques sont entreposés dans des bennes dans le bâtiment. Le volume présent est inférieur à 100 m³. Les autres pièces sont stockées dans un bâtiment.

L'installation dispose de produits adsorbants disponibles dans l'atelier de dépollution.

Suite à la dépollution, les VHU sont empilés à l'extérieur. Le jour de l'inspection, la hauteur de stockage dépasse largement les 3 mètres de haut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit limiter la hauteur d'empilement des VHU dépollués à 3 mètres de haut.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thèmes : Risques chroniques, Registre et traçabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;

- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre VHU contenant l'ensemble des informations réglementaires.

La vérification de la traçabilité des VHU a été effectuée par sondage sur 2 véhicules présents sur le site (immatriculations AT 324 SZ et BW 502 KY).

Pour chacun des VHU choisis par sondage, l'exploitant a transmis le certificat de destruction correspondant.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Vérification annuelle de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article II.5.3

Thèmes : Risques chroniques, Vérification annuelle de conformité

Prescription contrôlée :

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU, l'exploitant fait réaliser chaque année un audit relatif à son agrément «démolisseur» par un organisme tiers accrédité selon le référentiel fixé par l'arrêté ministériel.

Constats :

L'exploitant a transmis son rapport établi suite à la vérification annuelle de conformité du 7 mars 2025 réalisée par la société SGS. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Obligation de contractualisation pour la gestion de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.541-10-26

Thèmes : Actions nationales 2026, Lutte contre les trafics illégaux de déchets

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1) La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2) La dépollution des véhicules ;
- 3) Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

L'exploitant déclare avoir établi un contrat avec l'éco-organisme RECYCLER MON VÉHICULE. L'exploitant a fourni l'attestation de contrat correspondante.

Type de suites proposées : Sans suite